

Madame Laure Moysset  
Journaliste  
"L' Indépendant"

Paris, ce 19 mars 2010

Chère Consoeur,

Vous allez comparaître très prochainement devant le Tribunal Correctionnel de Perpignan avec le directeur de publication de "L'Indépendant".

Vous êtes tous deux mis en cause par une personnalité locale pour des articles parus les 18, 19 et 20 juin 2009 dans ce journal.

Alain Ferrand vous accuse de l'avoir diffamé.

Cette personne a bénéficié, dans vos colonnes, d'un droit de réponse le 2 juillet suivant et, ce qui est extrêmement rare, d'une ordonnance de publication prise par un magistrat de Perpignan, ordonnance enjoignant à "L'Indépendant" de procéder à une publication "de l'intégralité de la réponse de M. Alain Ferrand". Ce qui fut fait le 17 septembre 2009.

Tout journaliste tient, pour mission première d'informer les citoyens. Ce que vous avez fait dans vos articles.

Tout journaliste a une responsabilité morale et juridique. Ce qui est normal.

Aucun journaliste n'est au dessus des lois et il est naturel qu'il réponde de ses actes devant la justice.

En revanche, toute atteinte à la liberté de la presse doit être strictement dénoncée et condamnée.

Les attaques dirigées contre vos articles ressemblent terriblement à un volonté de vous intimider et de faire taire "L'Indépendant". C'est donc l'indépendance et la crédibilité d'une profession et d'un titre qui sont en cause.

Le Syndicat National des Journalistes « *a pour objet essentiel la défense des intérêts individuels moraux et matériels de ses membres, et d'une façon générale, la défense des intérêts communs à tous les journalistes* » (art. 3 des statuts du SNJ).

Le Syndicat National des Journalistes, premier syndicat de la profession, est donc à vos côtés et, au delà de la solidarité qu'il vous apporte, il reste très attentif à cette affaire.

Beaucoup de journalistes ont fait l'objet de procédures judiciaires de ce type et, à chaque fois, les magistrats ont parfaitement su distinguer l'intérêt supérieur des citoyens à être honnêtement informés dans un pays démocratique.

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dispose en son article 10 que : " *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées /.../*".

La Cour européenne des droits de l'homme, dans son analyse du fait au droit – indépendamment des qualifications nationales – a tôt estimé qu' « *il [...] incombe [aux média] de communiquer des informations et des idées sur les questions [...] qui concernent [les] secteurs d'intérêt public* » et à « *leur fonction consistant à en communiquer s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir* » [\[1\]](#), la presse jouant le rôle de « *chien de garde de la démocratie* » [\[2\]](#). Sur le fondement de l'article 10

de la Convention européenne des droits de l'Homme, la presse s'est donc vue reconnaître par la Cour européenne un rôle de sentinelle, sinon de contre-pouvoir.

Si vous estimez devoir rendre ce courrier public, vous pouvez le faire.

Croyez bien, Chère Consoeur à l'assurance de nos sentiments attentifs et confraternels.

Dominique Pradalié  
Secrétaire Générale  
Syndicat National des Journalistes